

# Faire face à la maladie de son mari

Avec un époux atteint de troubles cognitifs, Catherine doit mettre en place une mesure de protection pour financer de nouveaux besoins et anticiper la succession de son couple. © PAR PATRICIA ERB

Catherine et Pierre, âgés respectivement de 76 et 82 ans, vivent dans une grande demeure qu'ils ont entièrement restaurée en conservant son cachet ancien. Composée de plusieurs bâtiments construits en U autour d'une cour, la maison, située dans les Yvelines, offre une grande capacité d'hébergement. Depuis 2 ans, ils logent ainsi gratuitement leur fils cadet et son épouse dans une aile de la maison. Tout aurait pu se dérouler paisiblement dans ce lieu auquel Catherine est très attachée. Mais les troubles cognitifs de Pierre s'aggravent de jour en jour. À terme, il faudra peut-être envisager son entrée dans un établissement médicalisé. Ce qui engendrera de lourdes dépenses qui absorberont la quasi-totalité des ressources mensuelles du couple (environ 5 500 € de retraites et revenus locatifs). Catherine envisage donc de vendre leur résidence secondaire des Landes, dont la charge est devenue



**N**otre rédactrice, Patricia Erb, a rencontré Catherine qui a sollicité l'expertise du Particulier afin de réorganiser son patrimoine et subvenir aux besoins de son époux malade.

inutile, puisque plus personne n'y séjourne. Auparavant, il faudra qu'elle obtienne une autorisation du juge. Elle souhaiterait une habilitation plus large pour prendre les autres décisions qui s'imposeront, notamment pour préparer leur succession. Mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, les époux hériteront totalement l'un de l'autre au premier décès, les deux enfants ne recueillant la succession qu'au second décès. En se

projettant un peu plus loin encore, Catherine a pris conscience que si son fils cadet décédait avant sa femme, dans la mesure où ils n'ont pas d'enfants, c'est cette dernière qui hériterait de ses biens. Une idée avec laquelle Catherine n'est pas très à l'aise. Elle souhaiterait que son patrimoine reste dans la famille. Elle aimerait trouver une solution pour pallier ce risque ou au moins le limiter. Pour autant, elle ne veut pas déposséder son fils. Pas d'inquiétude du côté de son aîné, qui a deux enfants avec sa femme : ce sont eux qui hériteront au bout du compte.

## NOTRE DIAGNOSTIC

Catherine peut, certes, limiter le risque de sortie d'une partie des avoirs de la famille. Mais ce n'est pas le plus urgent. En effet, si le couple ne prend aucune disposition, leur héritage sera soumis à d'importants droits de succession. Catherine et Pierre disposent d'un





**1,4 MILLION D'€**  
Valeur du patrimoine immobilier

**35 000 €**  
Montant des assurances vie

**108 000 €**  
Montant des compte et livret d'épargne

patrimoine de plus d'1,5 million, sans compter les assurances vie. Or, dans la mesure où ils sont mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, les fils n'hériteront qu'au décès du second parent, en ne profitant que d'un abattement de 100 000 € chacun. À patrimoine et fiscalité constants le jour où surviendra le second décès, les droits de succession s'élèveraient à 140 000 € par enfant. Les liquidités,

y compris les assurances vie, si elles sont restées intactes, ne couvrirraient pas ces frais. Si Catherine vend la résidence secondaire, d'une valeur de 300 000 €, pour financer les besoins de son mari, le patrimoine s'élèverait à 1,2 million d'euros, réduisant les droits de succession à 100 000 € par enfant. Même dans cette hypothèse, ils seront contraints de vendre certains biens pour payer les droits. Catherine a donc tout intérêt à préparer sa succession de son

vivant, notamment en prévoyant la transmission d'un appartement qu'elle détient en propre. « Pour réduire les droits de succession, Catherine pourrait faire donation de la nue-propriété de ce bien à ses petits-enfants, ces derniers bénéficiant d'un abattement de 31 865 € chacun, suggère Karine Louvrier-Maurin, notaire au groupe Althémis, à Nantes. Ils auraient ainsi environ 5 000 € de droits de donation à payer, mais Catherine ferait sortir 150 000 € du patrimoine. »

Pour éviter également tout conflit dans la fratrie, il faudrait qu'elle précise la nature de l'hébergement à titre gratuit qu'elle accorde à son cadet : s'agit-il d'une donation ou d'un prêt à usage ?

#### **CONSEIL N° 1** OBTENIR AUPRÈS DU JUGE UNE MESURE D'HABILITATION

Avant toute chose, Catherine doit demander l'accord du juge, son mari n'étant plus capable d'exprimer sa volonté. Pour commen-

...cer, elle est tenue de recueillir l'avis médical d'un médecin inscrit sur une liste de la cour d'appel dont elle dépend. Elle doit ensuite saisir le juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) pour lui demander la mise en place d'une mesure de protection pour son mari. Plutôt qu'une tutelle, elle préférerait une habilitation familiale, qui lui laisserait les coudées plus franches pour gérer le patrimoine.

*« Ce n'est pas Catherine qui décidera de la mesure la plus appropriée, tempère Sophie Chupin, notaire au groupe Althémis à Nantes. Parce qu'elle peut suivre la gestion des biens du couple, il priviliera les règles du régime matrimonial sur le fondement de l'article 219 du code civil. Il permet de délivrer une habilitation générale au conjoint pour réaliser les actes de gestion du patrimoine commun, le cas échéant en soumettant certaines dispositions (donation d'un bien commun, modification d'une clause bénéficiaire d'assurance vie...) à son autorisation préalable. »* Le juge entendra Catherine à l'occasion d'une audience, et le cas échéant Pierre, s'il est apte à s'y rendre. Il s'assurera aussi que les enfants n'ont pas d'objection à cette mesure. Mais tout cela peut prendre plusieurs mois.

En attendant, Catherine peut avoir besoin de vendre la résidence des Landes. « *Elle pourrait déposer deux requêtes, conseille Sophie Chupin, une sur le fondement de l'article 217 du code civil, qui permet de réaliser seul une opération ponctuelle, en l'occurrence la vente de la résidence secondaire,*



## Outre une habilitation générale, Catherine devrait demander l'autorisation de vendre rapidement leur résidence secondaire

*qui doit intervenir rapidement. Et une pour le long terme, qui lui conférera une habilitation générale sur le patrimoine sur le fondement de l'article 219 du code civil. »* Il est fort probable que le juge joigne les deux requêtes et prononce l'habilitation générale. Dans la mesure où la vente de la maison a pour but de faire face aux dépenses liées à la maladie de Pierre (paie-

ment d'une résidence médicalisée, notamment), il y a tout lieu de penser qu'il l'autorisera.

Au cours de ses réflexions, Catherine avait également émis l'idée de vendre sa résidence principale en viager pour s'assurer de pouvoir rester chez elle en bénéficiant d'aides à domicile si elle en avait besoin. « *Il est peu probable que le juge autorise une telle vente, celle-ci devant être faite dans le seul intérêt du majeur protégé. Or, celui-ci dispose d'autres biens immobiliers, notamment la résidence secondaire, qui représente des charges, et pourraient être vendue prioritairement pour financer un maintien à domicile »,* indique Sophie Chupin. Si Pierre décède avant Catherine, elle aura toute liberté de faire ce qu'elle voudra du patrimoine qui lui appartient alors en totalité.



Catherine, amoureuse de sa maison, l'entretient avec passion. Elle y collectionne les lampes à pétrole et s'emploie aussi à restaurer des cadres anciens achetés en brocante.



## CONSEIL N° 2 ACTER L'HÉBERGEMENT GRATUIT DU FILS CADET

Pour bien préparer sa transmission et éviter tout conflit ultérieur, Catherine devrait indiquer clairement la nature de l'hébergement gratuitement prodigué à son fils cadet (voir p. 40). S'agit-il d'une donation indirecte ? Dans ce cas, il en sera tenu compte au moment de la succession, l'avantage tiré de cet hébergement étant alors déduit de la part revenant au fils cadet. Il est impossible de déterminer aujourd'hui quel sera le prix de cet avantage. Il le sera au règlement de la succession, à partir de la valeur locative du bien sur laquelle s'applique généralement une décote de l'ordre de 20 à 30 %.

« En revanche, si Catherine écarte l'idée d'un avantage indi-

rect, il faut qu'elle matérialise son intention, précise Sophie Chupin. Il conviendrait dans ce cas de rédiger un acte de commodat (ou prêt à usage), dans lequel elle mentionne mettre à disposition de son fils le logement, dont il devra assumer les charges courantes et qu'il devra restituer en bon état d'entretien. Quelle que soit l'intention de Catherine, il faut qu'elle la précise de son vivant pour éviter les conflits après son décès. »

## CONSEIL N° 3 RÉDIGER UN TESTAMENT

Outre la donation de son vivant de la nue-propriété de son appartement à ses deux petits-enfants, Catherine peut envisager de leur léguer la quotité disponible de son patrimoine. Pour ce faire, elle doit rédiger un testament. À sa mort, la

donation qu'elle leur a consentie viendra alors s'ajouter sur la quotité disponible. Mais si, à ce moment-là, cette dernière est totalement absorbée par le montant de la donation, le legs ne pourra pas s'appliquer.

« Si la volonté de Catherine est d'éviter que son patrimoine immobilier ne revienne à sa belle-fille, elle a la possibilité de désigner son fils ainé légataire universel part testament, suggère Karine Louvrier-Maurin. Le fils ainé héritera de la totalité des biens immobiliers, à charge pour lui de verser à son frère une soultre correspondant à sa part réservataire. Par la suite, au décès du fils cadet, son épouse survivante hériterait du cash résiduel, ou d'un autre bien acquis entretemps, mais pas d'un bien immobilier ayant appartenu à Catherine et Pierre. » ■